

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
Commune de Montmotier



**ARRETE DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGELEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**



Le Maire de MONTMOTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de la Société PARMENTIER Frères en date du 25 février 2026, réceptionnée le 02 mars 2026 qui souhaite effectuer des travaux de d'élagage, d'abattage et de débroussaillage à proximité du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux, la Société PARMENTIER Frères est autorisée à réaliser des emprises sur chaussée sur les voies et chemins ruraux communaux. La circulation des véhicules sera légèrement restreinte au niveau du positionnement des machines. Le passage se faisant sur la partie de la chaussée lissée libre à la circulation.

La vitesse est limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits sur la zone de chantier.

Article 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière étant donné que la circulation sera alternée. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Messieurs le Maire de la Commune de Montmotier et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à MONTMOTIER, le 02 mars 2026
Le Maire, Jean-Pierre POIROT



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Poirot", written over the official stamp.